ART. 10 N° 869

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 869

présenté par M. Mazars

à l'amendement n° 437 de M. Raphan

ARTICLE 10

Au début de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Lorsqu'un crime est commis en dehors de l'Union européenne, le juge d'instruction saisi peut accueillir »

les mots:

« L'autorité judiciaire peut recueillir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision : toutes les affaires ne passent pas par un juge d'instruction.